BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraine l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Avions ATR 42-300 et -320

Système de rentrée du train avant

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42-300 et -320 tous numéros de séries, munis de la modification 1694 (Bulletin Service ATR 42-32-0021) mais n'ayant pas reçu la modification 2063 (Bulletin Service ATR 42-32-0028).

Afin de prévenir la rentrée du train avant en utilisant la logique de la commande manuelle de surpassement dans le cas où l'amortisseur est grippé en position non détendue et où les roues ne sont pas recentrées, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant le 31/12/90 modifier la logique de commande de rétraction du train avant en suivant les indications du Bulletin Service ATR 42-32-0028 (Mod. 2063).

Réf. Bulletin Service ATR 42-32-0021 (Mod.1694)
ATR 42-32-0028 (Mod.2063)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 3 MARS 1990